

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0 809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Parcours Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques
Service Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour toute question :

✉ : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
☎ : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Parcours Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projets : 24 octobre 2025

NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » (UCSD), qui s'est déroulée entre 2011 et

2016, pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », a créé un nouveau type d'ACT UCSD comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

Le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique UCSD a porté la capacité du dispositif « au minimum de 55 personnes ».

Le déploiement débuté en 2017 et initialement lancé dans les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites, a été étendu en 2020 aux villes moyennes (55 places) puis, depuis 2023, aux zones rurales (55 places) avec une montée en charge sur deux ans.

Portés par le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise, les travaux menés depuis 2023 autour d'un diagnostic partagé ont permis de démontrer la pertinence de développer un dispositif ACT UCSD sur ce territoire pour répondre aux besoins identifiés, en cohérence avec les engagements de la feuille de route territoriale de l'Oise.

Le dispositif est financé par l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le volet de l'accompagnement médico-social et bénéficie d'un cofinancement provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative.

Objet

Le présent appel vise à renforcer l'offre régionale en autorisant la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

La capacité n'est pas sécable ; l'autorisation sera délivrée à un seul organisme gestionnaire.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS).

Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées

aux a) à c) ci-après :

- a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,
- b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,
- c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

- d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,
- e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,
- g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

Le dossier indiquera l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure.

D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont

ou en aval du dispositif.

Public accueilli

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivants :

- être sans-abri ou sans-logement au moment de l'intégration dans le dispositif;
- présenter une pathologie mentale sévère ;
- présenter des besoins élevés ;
- être en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Budget

L'enveloppe permettant la création des places dans le cadre de cet appel à projets est calculée sur la base d'un montant en année pleine de 412 500 €.

L'enveloppe ONDAM couvre :

- le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social ;
- les frais engagés pour l'accompagnement ;
- exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- la formation ;
- les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif ;
- les frais de fonctionnement du groupement ;
- le personnel administratif et de coordination ;
- les véhicules : location et fonctionnement ;
- les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la 1^{ère} année de fonctionnement et en année pleine.

Délai de mise en œuvre

L'ouverture devra avoir lieu au plus tard au cours du premier semestre 2026.
Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D313-11 et suivants du CASF).

Instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe 2.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges national (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection des appels à projets

La composition la commission fera l'objet d'un arrêté signé par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Décision d'autorisation

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

L'avis ainsi que ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
Les réponses aux précisions complémentaires seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1^{ère} partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- la fiche d'inscription à l'appel à projets (annexe 3)
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projets

Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR » et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF.

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,

- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,
 - Un dossier relatif aux personnels,
 - Un descriptif et un plan des locaux,
 - Un dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le bilan comptable de l'établissement ou du service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les dossiers de candidature devront impérativement être constitués :

- **de deux exemplaires « papier », chaque exemplaire étant composé des 2 parties présentées ci-dessus ;**
- **et d'un exemplaire en version dématérialisée (sur clé USB).**

Les réponses peuvent être adressées de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier* en **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59 777 EURALILLE**

2. *Dépôt sur place* au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, 2^{ème} étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

22 septembre 2025 : publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France,

16 octobre 2025 : date limite de demandes de précisions complémentaires par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr,

17 octobre 2025 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats,

24 octobre 2025 : date limite de dépôt des dossiers,

5 décembre 2025 : date prévisionnelle de la commission de sélection.

NB : La notification de la décision interviendra au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges national

Annexe 2 : critères de sélection

Annexe 3 : fiche candidat

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

